

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

N° 2018 - 1225/GNC

du 29 MAI 2018

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque de puissance installée comprise entre 36 et 250 kWc**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 32-II de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, le présent arrêté fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations sur bâtiment, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc.

**Article 2** : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Acheteur » : la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité concernée.

- « Implantation sur bâtiment » : une installation photovoltaïque est implantée sur bâtiment lorsque le système photovoltaïque est installé sur un bâtiment assurant la protection de personnes, d'animaux, de biens ou d'activités. Le système photovoltaïque est installé sur toiture ou remplit une fonction d'allège, de bardage, de brise-soleil, de garde-corps, d'ombrière, de pergolas ou de mur-rideau.

- « Installation photovoltaïque » : ensemble composé du système photovoltaïque et des éléments assurant la transmission et la transformation du courant électrique (câblages, onduleurs, etc.) jusqu'au point de livraison.

- « Puissance installée » : puissance crête totale des générateurs photovoltaïques de l'installation, telle que définie par les normes NF EN 61215 et NF EN 61646.

- « Système photovoltaïque » : procédé ou solution technique de construction, rigide ou souple, composé de modules ou de films photovoltaïques et d'éléments non productifs assurant des fonctions de fixation aux éléments mitoyens, de résistance mécanique ou d'étanchéité. L'ensemble est conçu spécifiquement pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque.

**Article 3 :** Les conditions d'achat sont définies dans le contrat d'achat type agréé par le gouvernement. Ce contrat d'achat précise :

1° l'adresse exacte du bâtiment d'implantation de l'installation, accompagnée du numéro de parcelle cadastrale et des coordonnées géographiques, sous le référentiel géodésique RGNC 91-93 et la projection Lambert NC du barycentre de l'installation ;

2° la puissance crête de l'installation, ainsi que la puissance maximale d'injection ;

3° le nom, l'adresse, la qualité du producteur ;

4° le nom de l'installation à utiliser dans le cadre du registre des installations de production.

**Article 4 :** Le producteur indique dans sa demande de raccordement au réseau public qu'il souhaite bénéficier du contrat d'achat susmentionné.

Pour être considérée comme complète, la demande de raccordement au réseau public doit comporter :

1° les éléments précisés dans la fiche de collecte du gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée, y compris le plan de masse de l'installation permettant d'identifier le (ou les) bâtiment(s) support(s) du système photovoltaïque ;

2° les éléments définis à l'article 3 ;

3° les éléments permettant d'identifier le propriétaire du bâtiment d'implantation de l'installation objet du contrat d'achat : copie du titre de propriété et, le cas échéant, attestation de mise à disposition de la toiture signée par le propriétaire ;

4° la qualité du signataire de la demande, et lorsque le dossier est déposé par un mandataire, la preuve d'un mandat exprès autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur ;

5° les coordonnées géographiques, sous le référentiel géodésique RGNC 91-93 et la projection Lambert NC du barycentre de l'installation.

Si, sur la parcelle cadastrale visée par le projet, une installation utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc bénéficie déjà d'une autorisation d'exploiter et d'un contrat d'achat, le gestionnaire de réseau public concerné ne peut émettre d'accord de raccordement pour cette nouvelle installation.

**Article 5 :** Pour signer le contrat d'achat, les conditions suivantes sont remplies :

1° l'installation photovoltaïque a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter du gouvernement ;

2° l'installation photovoltaïque a reçu une attestation de conformité visée par le COTSUEL ;

3° il n'y a pas, sur la parcelle cadastrale où l'installation est réalisée, une installation utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc qui bénéficie déjà d'une autorisation d'exploiter et d'un contrat d'achat ;

4° le producteur a fourni à l'acheteur, après l'achèvement de l'installation, une attestation sur l'honneur de conformité qui certifie :

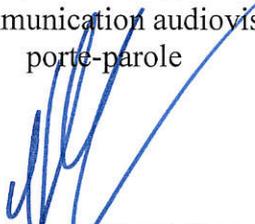
- que l'installation est conforme aux éléments définis à l'article 4 et à la règle du point 3 du présent article ;
- que le système photovoltaïque est installé sur toiture ou remplit une fonction d'allège, de bardage, de brise-soleil, de garde-corps, d'ombrière, de pergolas ou de mur-rideau.

Un modèle d'attestation est mis à disposition à cet effet par l'acheteur. Cette attestation mentionne la date d'achèvement de l'installation, laquelle correspond à la date de délivrance de l'attestation de conformité visée par le COTSUEL.

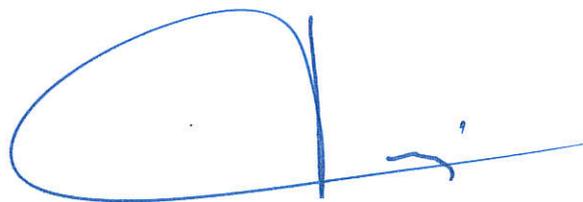
**Article 6 :** A compter de la date d'adoption du présent arrêté, le tarif d'achat de l'électricité injectée sur le réseau public de distribution et produite par les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> et conforme aux dispositions de l'article 5 est fixé à 17 F CFP par kilowattheure. Ce tarif est fixe et non révisable pendant toute la durée du contrat. Le contrat d'achat est conclu pour une durée de vingt ans à compter de la date de mise en service de l'installation.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de l'énergie,  
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,  
de la communication audiovisuelle,  
porte-parole

  
Nicolas METZDORF

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

  
Philippe GERMAIN